

ENGAGEMENT D'ACHAT

Les soussignés: (identité complète, adresse, n° de téléphone, E-mail)

Ci-après dénommés « l'acheteur »

Font offre d'acquérir au prix de les biens suivants :

Commune de BEAUMONT (2^{ème} division/BARBENCON)

Une maison d'habitation avec jardin et plan d'eau, sise Chemin des Fleurs de Roches 11 à Barbençon, cadastrée section D numéros 0032A6P0000 et 0032W5P0000 pour une contenance totale de 27 ares et 90 centiares.

FRAIS D'ACHAT

Si son offre est acceptée, l'acheteur s'engage à payer, outre le prix ci-avant, les frais légaux de l'acte de vente.

L'acheteur supportera à l'entière décharge du vendeur, tous les frais, droits d'enregistrement, TVA et honoraires de l'acte notarié ainsi que les frais de mesurage et de plan éventuels.

Ces frais ne comprennent pas les frais de l'éventuel acte de crédit avec affectation hypothécaire.

PAIEMENTS

Si son offre est acceptée, l'acheteur s'engage à payer un montant minimum égal à dix pour cent (10%) du prix ci-avant le jour de la signature du compromis de vente.

L'acheteur s'engage à payer le solde du prix et les frais ordinaires stipulés ci-avant le jour de la signature de l'acte notarié de vente qui aura lieu au plus tard dans les quatre mois du compromis de vente.

DUREE

La présente offre prenant cours ce jour sans limitation de durée sauf révocation en l'Etude du Notaire GLIBERT à Beaumont, et ce, à n'importe quel moment que ce soit.

L'acheteur reconnaît parfaitement savoir que l'acceptation par le vendeur de la présente offre vaut vente et oblige l'acheteur irrévocablement à signer le compromis de vente et l'acte notarié de vente et à payer le prix et les frais dans les délais ci-avant.

ACCEPTATION

L'acceptation éventuelle de la présente offre pourra se faire soit par la contresignature du vendeur sur l'offre de l'acquéreur ou par la signature d'un compromis de vente.

CONDITIONS GENERALES DE LA VENTE

Cette vente, si elle a lieu, se fera aux conditions ordinaires de fait et de droit, le bien étant vendu dans son état actuel, que l'acheteur déclare parfaitement connaître, avec toutes les servitudes y attachées et pour quitte et libre de toutes dettes et charges hypothécaires ou privilégiées généralement quelconques.

L'acheteur aura la propriété du bien vendu à partir du jour de l'acte notarié.

L'acheteur déclare parfaitement connaître les biens vendus pour les avoir vus et visités, et en avoir personnellement relevé les limites. L'acheteur ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni à une réduction du prix, soit pour mauvais état des bâtiments, vices de construction même cachés, vétusté ou autre cause, soit vices du sol ou sous-sol, soit pour erreur dans la contenance réelle, même si elle dépasse un vingtième, devant faire le profit ou la perte de l'acheteur sans recours contre le vendeur.

L'acquéreur est informé que la présente vente est soumise à une autorisation judiciaire.

Fait à

Le